

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 18 MAI 2022 A 18 HEURES 30**

La réunion du Conseil Municipal du mercredi 18 mai 2022 s'est tenue à 18 heures 30, en Mairie de Val-des-Prés, sous la présidence de Monsieur Thierry AIMARD, Maire et de Mesdames et Messieurs

Nombre de Conseillers : en exercice : 14 ; présents : 10 ; votants : 14.

Présents : M. AIMARD Thierry, Mme AIMARD FOSSE Thérèse, M. ARTAUD Jean-Daniel, Mme BOUVET Laurine, M. GANDON Jean-Yves, M. MERLE René, M. MONDET Serge, M. ROMAN Emile, M. ROMAN Franck, M. TACHET Théophile.

Absents excusés : Mme HOUSSAIS Stéphanie, M. LAMBERT Thomas, M. PASCAL André, Mme TOUSSAINT Ariane.

Procurations : Mme HOUSSAIS Stéphanie à Mme BOUVET Laurine, M. LAMBERT Thomas à Mme AIMARD FOSSE Thérèse, Mme TOUSSAINT Ariane à M. AIMARD Thierry, M. PASCAL André à M. TACHET Théophile.

Secrétaire : AIMARD FOSSE Thérèse est nommée secrétaire de séance.

Approbation du CR du dernier conseil municipal : à l'unanimité.
Rappel date du dernier conseil municipal : 14/04/2022.

Présentation des décisions du Maire :

Du 15/04/2022 au 18/05/2022

N°2022/008 : Acceptation de don de l'association de sauvegarde de l'église de Val des Prés

Ordre du jour :

N°2022 1805 028 : Délibération suppression de la régie du marché estival

VU l'article R2221-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008 instituant une régie de recettes pour la perception des droits de place du marché estival ;

VU le courrier de la DDFIP en date du 31 janvier 2022 constatant l'absence d'opération sur cette régie et demandant de procéder à sa clôture ;

CONSIDERANT qu'il n'y a plus de marché estival sur le territoire communal et qu'il n'est, à l'heure actuelle, pas prévu d'en organiser ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à la clôture de la régie « droits de place du marché estival » et de l'autoriser à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de cette décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de procéder à la clôture de la régie de recettes « droits de place du marché estival »,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de cette décision.

VOTE

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

N°2022 1805 029 : Délibération création poste non permanent accroissement saisonnier d'activité pour entretenir les espaces verts et réaliser le fleurissement de la commune

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3 I 2°,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant un même période de 12 mois consécutif.

Compte tenu de la nécessité d'entretenir les massifs de fleurs, espaces fleuris, arbustes vivaces de la commune pendant la saison, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'horticulteur à temps non complet à raison de 16 heures mensuelles dans les conditions prévues à l'article 3 I de la loi n° 84-53 précitée.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de procéder au recrutement, à compter de mai d'un agent contractuel dans le grade des techniciens – technicien principal 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois allant de mai à octobre 2022.

Cet agent assurera des fonctions d'agent responsable des espaces verts et du fleurissement de la commune, à temps non complet, pour une durée mensuelle de service de 16 heures, soit 3.70/35ème.

Il devra justifier des diplômes en lien avec la mission exercée ainsi que de l'expérience professionnelle nécessaire.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 660 indice majoré 551 du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3 I 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- **AUTORISE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

VOTE

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

N°2022 1805 030 : Délibération création d'un emploi non permanent accroissement saisonnier d'activité renfort services techniques

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3 I 2°,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de la nécessité d'apporter un renfort aux services techniques de la commune pendant la saison estivale pour pallier le surcroît d'activité, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent polyvalent des services techniques à temps non complet à raison de 17.5 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 I de la loi n° 84-53 précitée.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de procéder au recrutement, à compter de mai d'un agent contractuel dans le grade des adjoints techniques – adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois allant de juin à août 2022.

Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent des services techniques de la commune, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 17.5 heures, soit 17.5/35ème.

Il devra justifier des diplômes en lien avec la mission exercée ainsi que l'expérience professionnelle nécessaire.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 347 du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3 I 1° (ou 3 I 2°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire,
- **AUTORISE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

VOTE

Pour : 14

Contre : 0

Abstention :

N°2022 1805 031 : Délibération création d'un emploi non permanent accroissement temporaire d'activités services administratifs

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3 I 1°,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu de la nécessité d'apporter un renfort aux services administratifs de la commune pour pallier le surcroît d'activité, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement

temporaire d'activité d'agent polyvalent des services administratifs à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 I de la loi n° 84-53 précitée.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de procéder au recrutement, à compter du 28/08/2022 d'un agent contractuel dans le grade des adjoints administratifs – adjoint administratif, relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois allant du 28/08/2022 au 27/08/2023.

Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent administratif ayant pour missions la gestion courante d'un syndicat et d'autres missions dévolues au bon fonctionnement de la collectivité comme le site internet, ou d'autres missions administratives définies, l'accueil du public, les tâches administratives correspondantes, de la comptabilité ainsi que le remplacement de ses collègues lors des périodes de congés, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 28 heures, soit 28/35ème.

Il devra justifier des diplômes en lien avec la mission exercée ainsi que l'expérience professionnelle nécessaire.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 343 du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3 I 1° (ou 3 I 2°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire,
- **AUTORISE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

VOTE

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

N°2022 1805 032 : Délibération signature convention avec ENEDIS pour l'enfouissement des lignes HT à la Vachette et la suppression de lignes aériennes

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les échanges avec ENEDIS concernant l'enfouissement d'une ligne HT et la suppression de lignes aériennes à la Vachette dans le cadre d'un renforcement du réseau,

Considérant que ce projet est de nature à améliorer le visuel de l'entrée de la commune ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il a été proposé à la commune par ENEDIS de supprimer la ligne HT de 91 mètres et ses deux supports à l'entrée de la Vachette et parallèlement d'enfourer 13 mètres de câbles, ces travaux supprimant des visuels disgracieux et renforçant la sécurité du réseau. Les parcelles concernées par ces travaux sont les B439, 441 et 1013, C 538, 974, 1331, 1332 et E231. Aujourd'hui, il est nécessaire de signer des conventions et servitudes avec ENEDIS afin de mettre en œuvre ces travaux.

Monsieur le rappelle que la commune n'aura pas de compensation financière à apporter dans le cas d'un renforcement de réseau.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal de se prononcer sur ces travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** l'exposé de Monsieur le Maire et se prononce favorablement en faveur de ces travaux d'enfouissement de ligne HT et suppression de ligne aérienne HT

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions et servitudes avec ENEDIS relatives à ces travaux et tout autre document nécessaire à l'aboutissement de cette décision.

VOTE

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

N°2022 1805 033 : Délibération approbation du rapport de la CLECT « intégration de la commune de Puy Saint Pierre » à la Communauté de Communes du Briançonnais

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-5, premier alinéa du titre II ;

Vu le code des impôts et son article 1609 nonies C IV ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 28 février 2022 statuant sur les montants des charges et produits transférés à la communauté de communes du Briançonnais dans le cadre de l'intégration de la commune de Puy Saint-Saint-Pierre à l'EPCI ;

Considérant que les communes membres de l'EPCI disposent d'un délai de trois mois à compter du 20 avril 2022 pour approuver le rapport de la CLECT ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le rapport de la CLECT du 28 février 2022 relatif à l'intégration de la commune de Puy Saint Pierre à la Communauté de Communes du Briançonnais et des charges et produits résultant de cette intégration à compter du 1^{er} janvier 2013. Monsieur le Maire précise qu'en 2013 les obligations en matière d'attributions de compensation (AC) n'ont pas été respectées et qu'il convient aujourd'hui de régulariser la situation.

Le rapport de la CLECT est annexé à la présente délibération et peut être synthétisé comme suit :

- L'évaluation de la part fiscale (CFE, CVAE, TAFNB, IFER, TASCOM, Allocations compensatrices CFE – état 1259 com) 2012 est 34 258.00 €.
- La détermination de la part compétences transférées regroupant contribution au SDIS 14 096.33 €, coût SIG 3 129.51 €, coût maison de la justice 387.98 €, transfert de l'assainissement et des ordures ménagères, promotion du tourisme pas d'évaluation de la CLECT, mobilité AC provisoire 1 569.66 €, soit un totale de 17 613.83 € ;

➤ **En conclusion la part fiscale transférée – la part compétence transférée soit 34 258.00 – 17 613.83 = 16 644.17 €, ce qui représente le montant net du produit transféré lors de l'intégration de la commune de Puy Saint Pierre à la CCB.**

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur l'adoption de ce rapport de la CLECT sur l'intégration de la commune de Puy Saint Pierre à la Communauté de Communes du Briançonnais.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adopter le rapport de la CLECT sur l'intégration de la commune de Puy Saint Pierre à la Communauté de Communes du Briançonnais, tel qu'exposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'aboutissement de cette décision.

VOTE

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

N°2022 1805 034 : Délibération vente tractopelle

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose que la collectivité a acquis en 1995 un engin type tractopelle de la marque CASE et de type 580 SK avec aujourd'hui à son compteur horaire 6 495 heures, un godet AV type Drop et deux godets AR de 30 cm et 60 cm, réparation système freinage en 2020. Il a été décidé de céder ce véhicule et une publicité a été effectuée en date du 11 avril 2022 à cette fin.

Monsieur Padrig FEUNTEUN responsable de la société ALPES BATI ANCIEN habitant 40 traverse de l'Adret à Plampinet – 05100 NEVACHE a fait une proposition d'achat d'un montant de 8 000.00 € avec les équipements et en l'état. Le véhicule a fait l'objet d'une vérification par la société Veritas en septembre 2020.

Ce matériel sera sorti du patrimoine de la commune dès la vente effectuée.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de céder cet engin et ses équipements en l'état au prix de 8 000.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de céder l'engin Tractopelle CASE 580 SK et ses équipements, en l'état au prix de 8000 euros Toutes Taxes Comprises à la société ALPES BATI ANCIEN représentée par Monsieur Padrig FEUNTEUN.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de cette affaire.

VOTE

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

N°2022 1805 035 : Délibération achat parcelles terrains B14, B1082, C104, C167, B174 aux consorts RIGNON**VU** le code général des collectivités territoriales (CCGT) ;**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ; (CGPPP).**CONSIDERANT** que la commune de Val-des-Prés souhaite acquérir les parcelles de terrain B14, B1082, C104, C167, B174 aux consorts RIGNON afin de réaliser des échanges de terrains permettant des aménagements publics par la suite ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les terrains cadastrés B14, B1082, C104, C167, B174 ont été proposés à la vente à la commune de Val-des-Prés par les consorts RIGNON. Monsieur le Maire explique que ces terrains pourront être utilisés comme moyens d'échange et permettront par la suite de pouvoir réaliser des équipements ou accès.

Monsieur le Maire précise que ces terrains sont situés en zone A-AP du plu pour les parcelles B174 (1817m²), C167 (76 m²), C104 (630 m²), B1082 (308 m²) et en zone A B14 (584m²). La commune a proposé un tarif de 1.00 € du m² pour l'achat et prend à sa charge les frais notariés.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal de se prononcer sur ces achats.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'achat par la commune du terrain cadastré B14, B1082, C104, C167, B174 d'une surface de B174 (1817m²), C167 (76 m²), C104 (630 m²), B1082 (308 m²) et en zone A B14 (584m²) au prix de 1.00 € du m², frais notariés à la charge de la commune.
- **PRECISE** que les vendeurs sont les consorts RIGNON.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes d'achat des terrains ci-dessus décrits, ainsi que toutes les pièces afférentes au dossier, auprès de Maître Marie-Christine AUDIFFRED, notaire à Briançon.

VOTE

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : *19 heures*

Questions diverses : néant

La secrétaire de séance,
Mme AIMARD FOSSE Thérèse.



8

Le Maire,
Thierry AIMARD.

